

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers /
Couverture de couleur
- Covers damaged /
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated /
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) /
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations /
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material /
Relié avec d'autres documents
- Only edition available /
Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along
interior margin / La reliure serrée peut causer de
l'ombre ou de la distorsion le long de la marge
intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear
within the text. Whenever possible, these have been
omitted from filming / Il se peut que certaines pages
blanches ajoutées lors d'une restauration
apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était
possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments /
Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated /
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed /
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies /
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material /
Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips,
tissues, etc., have been refilmed to ensure the best
possible image / Les pages totalement ou
partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une
pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or
discolourations are filmed twice to ensure the best
possible image / Les pages s'opposant ayant des
colorations variables ou des décolorations sont
filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image
possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12x		16x		20x		24x		28x		32x

No. 240.

2de Session, 6e Parlement, 22 Victoria, 1859.

(BILL PRIVÉ.)

BILL.

Acte pour incorporer " La Société Historique de Montréal."

Reçu, et lu pour la première fois, jeudi, 14 avril
1859.

Seconde lecture, samedi, 16 avril 1859.

M. OUIMET.

TORONTO :

IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET.

Acte pour incorporer "La Société Historique de Montréal."

VU que Messieurs H. A. Verreau, R. Bellemare, J. U. Beaudry, L. A. H. Latour, George Baby et autres, se sont associés dans le but de recueillir et publier des documents relatifs à l'histoire du Canada, et ont demandé la passation d'un acte d'incorporation pour remplir cet objet; à ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

I. Les dits H. A. Verreau, R. Bellemare, J. U. Beaudry, L. A. H. Latour, George Baby et tous autres qui sont actuellement membres de cette association, et ceux qui y seront ci-après admis, conformément aux dispositions du présent acte et aux règles de la dite association, seront à l'avenir, et ils sont par le présent déclarés, corps politique et incorporé nominativement et de fait, sous le nom de "La Société Historique de Montréal," et tous les droits et pouvoirs de corporation possédés actuellement par les corps incorporés généralement, sont accordés à la dite corporation à toutes fins quelconques, de même que s'ils étaient spécialement énoncés dans le présent acte.

Préambule.

Constitution et nom de l'association.

II. La dite corporation pourra acquérir et posséder des propriétés immobilières au montant de £1000, et pas davantage, pour son propre usage et pour les objets liés avec son but, et non autrement.

L'association pourra acquérir des propriétés.

III. Les règles et règlements de la dite association, en tant qu'ils ne sont pas incompatibles avec le présent acte, seront les règles et règlements de la dite corporation, jusqu'à ce qu'ils soient révoqués ou amendés en la manière ci-après pourvue, et les officiers de la dite association seront les officiers de la dite corporation jusqu'à ce qu'il en soit nommé ou élu d'autres conformément aux règles de la dite corporation.

Règles et règlements. Officiers.

IV. Les affaires de la dite corporation seront gérées par la majorité du *quorum* d'icelle, tel qu'il sera fixé de temps à autre par les membres qui la composent, et qui éliront un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire, qui demeureront en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou cessent de faire partie de la corporation, et la majorité de tel *quorum* pourra autoriser le président, ou le vice-président ou aucun autre officier à signer ou contresigner aucun acte ou document; et tel acte ou document ainsi signé et scellé du sceau de la dite corporation sera censé l'acte de la dite corporation.

Qui gèrera les affaires. Président, etc.

V. La dite corporation ou la majorité du *quorum* d'icelle, pourra de temps à autre amender ou altérer ses règles et règlements.

Pouvoir d'amender les règlements.

VI. Les membres de la dite corporation ne seront pas responsables personnellement au-delà de ce qu'ils seront respectivement tenus de payer conformément aux règlements de la dite corporation.

Responsabilité des membres.

VII. Le présent acte sera considéré comme un acte public.

Acte public.